



ARRETE DU MAIRE COMMUNE DE LA BREDE

N° d'acte : A2008-108

Objet : COVID-19

REGLEMENT SANITAIRE COMMUNAL

Le Maire de la Commune de LA BREDE, Gironde;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil Constitutionnel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment son article L 511-1,

Vu le Code pénal

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L 3131-1 ;

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population,

Vu le Décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le Décret n°2020-1035 du 13 août 2020 modifiant le décret du 10 juillet 2020,

Vu l'arrêté du Maire A2006-070 en date du 3 juin 2020 prononçant la réouverture des espaces sportifs communaux,

Considérant que l'article 1 du Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 dispose que les mesures d'hygiène de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrière », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance,

Considérant que toute personne de 11 ans ou plus doit porter un masque de protection dans les établissements recevant du public dans les établissements de type L (salle des fêtes, église), X (gymnase, tennis couverts), PA (tribunes et vestiaires du stade André Mabillet), CTS (chapiteaux), S (Espace Pousse, maison des associations), W (mairie) ;

Considérant qu'il ressort des pouvoirs de police générale du Maire d'assurer le maintien de la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1 : Dispositions communes

La Reprise de toutes les activités en salle ou à l'extérieur se fera dans le respect des règles sanitaires préconisées par le Haut Conseil de Santé Publique ;

- Chaque association devra désigner un référent qui sera le garant de la mise en œuvre des recommandations ;
- Sera systématiquement observé le respect de la distanciation physique et des gestes barrière à savoir:
 - o Le lavage fréquent des mains

- Les collations et hydratations gérées individuellement
- L'échange ou le partage d'effets personnels pros
- Chaque association utilisatrice aura à sa charge la traçabilité de l'accès de ses adhérents aux locaux communaux
- Le nombre de spectateurs sera limité en fonction du site, et le port du masque dans les espaces ouverts et dans les espaces clos sera obligatoire,
- L'accès à toute personne adulte ou enfant (adhérent, accompagnateur, personnel, intervenant, enseignant, etc) présentant des signes respiratoires ou tout autre symptôme pouvant être en lien avec le Covid sera interdit.
- En cas de symptômes ou de doute (Fièvre ou sensation de fièvre, maux de tête, courbatures, fatigue, Perte brutale de l'odorat sans nez bouché, disparition du goût, Diarrhées, douleurs abdominales ou thoraciques, douleurs musculaires), le maintien à domicile est la règle dans l'attente d'un avis médical ;
- Le Nettoyage et la désinfection des locaux seront réalisés quotidiennement par les agents municipaux, notamment pour les zones à risque (portes, sanitaires, vestiaires...), chaque association prenant à sa charge le nettoyage-désinfection de son matériel dans le respect des règles indiquées par sa fédération ou des recommandations du Haut Conseil de Santé Publique ;
- Obligations des parents vis-à-vis des enfants participant à une activité de loisirs :
 - Information de leurs enfants des conditions de fonctionnement de l'association lors de leurs activités
 - Sensibilisation au respect des gestes barrière (sensibilisation, mise à dispo mouchoirs, masques..)
 - Surveillance quotidienne des symptômes ; en cas de fièvre supérieure à 38°C ou d'apparition de symptômes, non présentation de l'enfant aux activités ;
- Procédure en cas d'apparition d'un cas :
 - Lors d'un signalement d'un cas de COVID +, le président de l'association est informé
 - A charge pour lui, d'informer les familles pouvant avoir été en contact avec le cas positif ;

En cas de non-respect constaté des dispositions prises par arrêté du Maire, les activités de l'association concernée sont suspendues ; la police municipale est également habilitée à dresser procès-verbal pour le non port du masque.

Numéros de téléphone utiles :

- Mairie : 05.57.97.18.58
- Astreinte élus : 06.29.65.10.93
- Police Municipale : 06.27.72.53.74

Article 2 : Pour les Equipements sportifs clos, couverts, les préconisations à respecter seront les suivantes :

- Gestion des espaces adaptée afin de préserver au mieux la distanciation physique (minimum 1 mètre)
- Limitation du nombre simultanée de personnes par site
 - G 1 : 60 personnes
 - G 2 : 40 personnes
 - Salle Latapie et salle de motricité : 15 personnes
- Les portes d'entrée non automatiques resteront ouvertes dans la mesure du possible pour éviter les contacts sur leurs surfaces
- A chaque séance sportive, les locaux seront aérés régulièrement (10 à 15 minutes)
- Vestiaires : autant que possible, les usagers devront arriver en tenue de sport et repartir après leur séance ; en cas d'impossibilité, le nombre de personnes en simultané dans les vestiaires doit permettre le respect des mesures de distanciation physique ;
- Accès aux sanitaires : l'accès aux sanitaires est autorisé sous couvert d'un nombre très limité de personnes
- Douche plutôt à domicile
- Afin de limiter les risques de contamination indirecte, le lavage des mains ou l'utilisation d'une solution hydro-alcoolique à l'entrée et à la sortie du site est obligatoire à toute personne souhaitant y accéder,

- Seront mis à disposition à chaque entrée de site, une solution hydro-alcoolique, du savon dans les sanitaires, une poubelle pour l'élimination des masques à usage unique
- Règles de distanciation : distances recommandées entre les pratiquants :
 - o 2 mètres pour les autres activités d'effort en dynamique
 - o 1 mètre pour les moments statiques
 - o Nombre de personnes maximum dans les gradins : doit respecter les règles de distanciation (1 mètre) avec port de masque obligatoire (chirurgical ou alternatif).

Article 3 : Pour les Equipements sportifs de plein air, les préconisations à respecter seront les suivantes :

- **Respect des protocoles émis par sa fédération respective**
- **Terrains de grands jeux (foot, rugby...)**
 - o Personnel protégé et informé
 - o Respect des gestes barrière par le personnel et les pratiquants
 - o Port du masque obligatoire dans l'enceinte du stade pour tous sauf acteurs du jeu et entraîneur principal durant l'échauffement et la rencontre
 - o Accès aux tribunes : places assises uniquement, 1 siège/2 en quinconce et port du masque, distanciation physique de un mètre au moins de part et d'autre pour tous les intervenants et spectateurs de la rencontre, soit deux mètres au total entre deux individus
 - o Pas d'accès au public autour des stades
- **Tennis**
 - o Mise à disposition de solution hydro-alcoolique à l'entrée et de savon dans les sanitaires
 - o Autant que possible, les usagers devront arriver en tenue de sport et repartir après leur séance ; en cas d'impossibilité, le nombre de personnes en simultané dans les vestiaires doit permettre le respect des mesures de distanciation physique ; de même, l'accès aux sanitaires est autorisé sous couvert d'un nombre très limité de personnes
- **Boulodrome**
 - o Matériel individuel
 - o Respect des protocoles émis par la fédération
- **Street-workout et agrès extérieurs**
 - o Affichage des recommandations
 - o Accès interdit au-delà de 21h00
 - o Limite de personnes en simultané sur les jardins d'enfants
 - 4 enfants pour l'espace des tout-petits
 - 6 enfants pour l'espace des plus grands
 - 12 personnes sur le skate-park.
 - o Il est fortement recommandé aux parents d'apporter leur propre lingette désinfectante pour nettoyer préalablement les jeux utilisés par leurs enfants

Article 4 : Autres activités de loisirs

- Dans les espaces clos, les espaces doivent être organisés de manière à maintenir la plus grande distance possible entre les adhérents
- Port du masque :
 - o Obligatoire dans les espaces communs ou lors des déplacements si la distanciation est impossible à réaliser ;
 - o Pour les personnes de moins de 11 ans, le port du masque n'est pas recommandé
 - o En salle de musique, selon le type d'instruments,
 - Port du masque par l'élève et l'enseignant si la distanciation est impossible à réaliser ;
 - En fonction de l'instrument, si le port de masque n'est pas réalisable, la distanciation doit être impérativement respectée

- L'activité de la chorale est suspendue jusqu'au 30 octobre en attendant de nouvelles recommandations ;
- Lavage de mains ou friction hydro alcoolique : à l'arrivée, après rentrer chez soi OU dès l'arrivée au domicile ; les solutions ou gels hydro-alcooliques sont mis à disposition dans chaque salle communale par la commune ;
- Fourniture du masque :
 - Fourni aux personnels communaux
 - Pour les adhérents, enseignants, accompagnateurs : équipement individuel de masques normalisés
- Locaux
 - Traçabilité des accès : chaque association doit tenir la traçabilité des accès aux locaux communaux de ses adhérents, enseignants,
 - Ventilation des locaux : 3/jour au moins 10/15 mn dont une fois assurée lors du nettoyage des locaux
 - Nettoyage/désinfection : au mini, 1/jour, pour les bâtiments et salles utilisés quotidiennement, sols, surfaces fréquemment touchées par le personnel communal, le matériel utilisé par les associations devant être nettoyés par l'association utilisatrice ; pour les locaux utilisés ponctuellement, nettoyage/désinfection réalisé la veille de leur utilisation
 - Matériels associatifs :
 - Instruments de musique autre que le matériel communal : nettoyage-désinfection par le propriétaire de l'instrument avant son arrivée en salle de musique
 - Piano et autre instrument appartenant à la commune : nettoyage-désinfection par le professeur de musique à l'aide d'une lingette imprégnée de désinfectant mis à disposition par la commune
 - Tout autre matériel utilisé lors de l'activité de loisirs : nettoyage-désinfection par le responsable de l'association présent à l'aide d'une lingette imprégnée de désinfectant mis à disposition par la commune

Article 5 : Espaces publics ouverts

Le port du masque sera obligatoire sur l'ensemble des parkings communaux : place Saint Jean d'Etampes, place du devoir de mémoire, parkings des écoles maternelle et primaire, parking du Collège, parking des stades André Mabilie et du bourg, parc de l'Espérance ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation rassemblant du public sur la voie publique et sur le marché hebdomadaire.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté pourra être sanctionnée par une interdiction d'utilisation des équipements. La police municipale est également habilitée à dresser procès-verbal pour le non port du masque. Le non-respect de l'obligation de porter le masque est puni d'une amende de 135 €.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et porté à la connaissance du public par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Gironde. Notification sera faire à l'ensemble des utilisateurs. Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CASTRES GIRONDE et au service de police municipale qui seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Brède, le 28 aout 2020

Michel DUFRANC
Maire de LA BREDE.

